

DÉCISION DU PRÉSIDENT

19 / 2022

Convention de partenariat Mad'Trail édition 2022 avec la SAS AMT POUGET

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/21 du 8 juin 2020 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération 2020/36 du 8 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, pendant la durée de son mandat, pour les objets et dans les conditions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 13 relatif à la conclusion de toutes conventions, baux et avenants (hors DSP) avec des organismes publics, privés ou des particuliers,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser la conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et la SAS AMT POUGET pour l'organisation du Mad'Trail édition 2022.

Article 2 – le projet de convention de partenariat est annexé à la présente décision.

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification

Fait à Grand-Aigueblanche, le 24 mai 2022

Certifié exécutoire,

Le Président,

André POINTET.